

GE_GERICHTE ATAS/260/2022 vom 23. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_260_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/260/2022 du 23 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/260/2022 del 23 marzo 2022

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/594/2022 ATAS/260/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 mars 2022 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à ONEX, représenté par le service de protection de l'adulte

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/594/2022 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 18 janvier 2022 ; Vu le recours interjeté le 21 février 2022 par le service de protection de l'adulte pour Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Attendu que par courrier du 22 mars 2022 le service de protection de l'adulte a retiré son recours formé au nom du recourant ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.